



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 47529

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des associations qui recourent au service d'objecteurs de conscience. Il apparaît que, selon une nouvelle directive applicable depuis le 1er janvier 1997, les indemnités de nourriture et d'hébergement concernant l'appel sont désormais à la charge de l'association. Ces dernières, dont l'équilibre est bien souvent précaire, ne sont pas en mesure d'assumer une telle charge. Elles seront donc obligées de se passer des services rendus par les appelés au titre de l'objection de conscience et, en conséquence, contraintes de limiter leurs activités. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures peuvent être envisagées qui permettraient de revenir sur cette décision.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47529

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 355